

Séance du Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne du jeudi 16 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi seize novembre à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Évran sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 10 titulaires et 10 suppléants

Etaient présents :

- Évran : M. Patrice GAUTIER, Président
- Le Quiou : M. Axel HERVET, Vice-Président - M. Briec LABOUE, titulaire
- Saint André des Eaux : Mme Agathe GOUEDARD, titulaire
- Saint Judoce : M. Martial FAIRIER, titulaire - Mme Sylvie JAQUET, titulaire
- Tréfumel : Mme Françoise HEDE, titulaire

Etaient absents :

- Évran : Mme Morgane BERNARD, Secrétaire - Mme Sabrina PIEDEVACHE, suppléante - M. Fabrice ROTH, suppléant
- Le Quiou : Mme Amandine MORIN, suppléante - Mme Lucie CHEVALIER, suppléante
- Saint André des Eaux : Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau - M. Yannick FEUDE, suppléant - Mme Nadège GONCALVES, suppléante
- Saint Judoce : M. Michel MOY, suppléant - Mme Sandra CHARITE, suppléante
- Tréfumel : Mme Marie-Laure SAUDRAIS, titulaire - M. Nicolas GALLAIS, suppléant - Mme Annie LAVIEILLE, suppléante

Secrétaire de séance : M. Axel HERVET a été nommé secrétaire de séance.

Convocation en date du 7 novembre 2023 et affichée à la porte de la Mairie d'Évran le 7 novembre 2023.

Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 16 novembre 2023.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 18 septembre 2023 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

### **Délibération n° 2023-04-01**

#### **Objet : Installation d'une nouvelle déléguée suppléante**

**Vu** l'article L212-2 du Code de l'Éducation qui dispose que « toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique /.../ Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école » ;

**Considérant** que, sur ce fondement, il a été créé un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les communes d'Évran, Le Quiou, Saint André des Eaux et Tréfumel porté par un syndicat intercommunal, le « Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne » et comprenant les écoles d'Évran et de Le Quiou ;

**Vu** les articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions communes aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

**Vu** les articles L5212-1 et suivants du CGCT relatifs aux Syndicats de communes ;

**Vu** l'article L5212-7 du CGCT qui prévoit que « chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires /.../ La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires » ;

**Considérant** que les statuts du Syndicat prévoient que celui-ci est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2021 portant modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne (adhésion de la commune de Saint Judoce) ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Évran n° 2023-09-05 du 10 octobre 2023 portant désignation d'une nouvelle déléguée suppléante au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne, Mme Sabrina PIEDEVACHE, en remplacement de M. Jérôme LEGOFF ;

#### **Le Comité Syndical,**

- **PREND ACTE** de la désignation de la nouvelle déléguée suppléante de la commune d'Évran :  
- Mme Sabrina PIEDEVACHE,
- **PRÉCISE** que cette nouvelle déléguée suppléante est immédiatement installée.

~~~~~

Délibération n° 2023-04-02

Objet : Décision modificative n° 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2023-01-06 en date du 4 avril 2023 approuvant le budget prévisionnel du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours :

- Compte 627 « Services bancaires et assimilés » : - 500 €,
- Compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs » : + 1 500 €
- Compte 022 « Dépenses imprévues » : - 1 000 € ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n° 3 au budget telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Chap. 022 - Dépenses imprévues	022	-1 000.00 €			
Chap. 023 - Virement à la section d'investissement	023				
Chap. 011 - Charges à caractère général	627	-500.00 €			
Chap. 66 - Charges financières	6615	1 500.00 €			
	TOTAL	0.00 €	TOTAL		0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre / Opération	Article	Montant	Chapitre / Opération	Article	Montant
Chap. 020 - Dépenses imprévues	020		Chap. 021 - Virement de la section de fonctionnement	021	
	TOTAL	0.00 €	TOTAL		0.00 €

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

### Délibération n° 2023-04-03

#### **Objet : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire du CDG22 (2024-2027)**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2022-03-06 du 29 septembre 2022 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG22 a organisé ;

**Vu** les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024 ;

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel ;

**Considérant** que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31

décembre 2027 proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

### **AGENTS CNRACL**

#### **avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %**

*Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)*

**Franchise 15 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS **Taux : 7,78%**

**Franchise 20 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et **15 jours** en CITIS **Taux : 7,25%**

**Franchise 30 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et **15 jours** en CITIS **Taux : 6,65%**

### **AGENTS IRCANTEC**

*Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire*

**Franchise 15 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service **Taux : 0,88%**

**Franchise 10 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service **Taux : 0,93%**

- **PREND ACTE :**
  - que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat-groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,
  - que les frais du CDG22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
  - que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception,
- **AUTORISE** le Président à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat-groupe.

~~~~~

Délibération n° 2023-04-04

Objet : Attribution de chèques cadeaux aux agents – Année 2023

Vu les articles L731-1 à L731-5 du Code de la Fonction Publique relatifs à l'action sociale en faveur des agents publics ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelle ou collective, sont attribuées

indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

A l'occasion de Noël, Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'offrir aux agents des chèques cadeaux, au titre de l'action sociale, selon les conditions définies ci-après :

Évènement :	Noël
Montant :	150 € / agent (indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir)
Bénéficiaires :	titulaires, stagiaires, non titulaires (CDD et CDI de droit public)
Conditions :	être présent en décembre 2023 être présent depuis au moins 6 mois (continus)

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** d'attribuer aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires (CDD et CDI de droit public) des chèques cadeaux selon les conditions définies ci-dessus,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

#### **Délibération n° 2023-04-05**

**Objet : Désignation d'un référent déontologue de l'élu local**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1-1 et R1111-1-A ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

**Vu** le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

**Vu** l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées ;

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** l'accord des personnes désignées ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

▪ **DÉCIDE :**

**Article 1 : Désignation des référents déontologues**

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire,
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes,
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22,

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **Article 5 : Obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

#### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au CDG22.

~~~~~

Délibération n° 2023-04-06

Objet : Choix d'un logo

Considérant l'intérêt pour le Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne d'avoir une identité visuelle (courriers, mails, communication, ...);

Vu les propositions de logos pour le Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **CHOISIT** le logo suivant :



~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.**

Délibérations prises lors de la séance du Comité Syndical du 16 novembre 2023 : n° 2023-04-01, 2023-04-02, 2023-04-03, 2023-04-04, 2023-04-05 et 2023-04-06.

|                                                    |                                                      |                                                       |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| M. Patrice GAUTIER                                 | <i>Absente</i><br>Mme Morgane BERNARD                | M. Axel HERVET                                        |
| M. Briec LABOUE                                    | <i>Absente</i><br>Mme Tyfenn BAUBRY                  | Mme Agathe GOUEDARD                                   |
| M. Martial FAIRIER                                 | Mme Sylvie JAQUET                                    | Mme Françoise HEDE                                    |
| <i>Absente</i><br>Mme Marie-Laure SAUDRAIS         |                                                      | <i>Absent</i><br>Mme Sabrina PIEDEVACHE<br>Suppléante |
| <i>Absent</i><br>M. Fabrice ROTH<br>Suppléant      | <i>Absente</i><br>Mme Amandine MORIN<br>Suppléante   | <i>Absente</i><br>Mme Lucie CHEVALIER<br>Suppléante   |
| <i>Absent</i><br>M. Yannick FEUDE<br>Suppléant     | <i>Absente</i><br>Mme Nadège GONCALVES<br>Suppléante | <i>Absent</i><br>M. Michel MOY<br>Suppléant           |
| <i>Absente</i><br>Mme Sandra CHARITE<br>Suppléante | <i>Absent</i><br>M. Nicolas GALLAIS<br>Suppléant     | <i>Absente</i><br>Mme Annie LAVIEILLE<br>Suppléante   |

**Affiché le 17-11-2023**